

## GUIDE SUR LES COTUTELLES DE THÈSE (FRANCE/QUÉBEC)

Avant de procéder à la préparation, puis à la signature d'une entente de cotutelle, les personnes intéressées doivent bien noter les informations suivantes s'appliquant à ce type d'échange entre des établissements d'enseignement supérieur québécois et français.

Il est important de rappeler que la direction de l'École, les instances de notre institution et le Décanat des études soutiennent ce programme en sachant que tous les doctorants, québécois comme français, qui s'y engageront obtiendront un grade de Ph.D. de l'ÉTS conféré par l'Université du Québec.

### 1. Le programme-cadre de cotutelle :

- ✚ Le doctorant et ses directeurs de recherche doivent signer une convention de cotutelle qui doit ensuite être approuvée par les autorités compétentes de chaque établissement (voir Formulaire).
- ✚ Le doctorant est admis dans les deux établissements universitaires et effectue ses travaux à **temps complet** en alternance entre la France et le Québec.
- ✚ Le doctorant paie les droits de scolarité en vigueur dans l'établissement où il séjourne selon les dates de séjour prévues dans la convention de cotutelle signée par les institutions partenaires.
- ✚ Le doctorant travaille sous la direction de deux directeurs de recherche (l'un en France, l'autre à l'ÉTS) et il remplit les exigences des deux programmes de doctorat incluant les activités de scolarité et l'examen de synthèse. Le doctorant est également tenu de respecter le règlement des études qui prévaut dans les deux établissements.
- ✚ Le doctorant rédige une thèse unique qui donne lieu à une seule soutenance en France ou au Québec.

- ✚ Le jury de thèse est composé de cinq (5) examinateurs français et québécois : les deux directeurs de recherche, un membre de chaque établissement habilité à la direction de thèse et un membre extérieur aux deux établissements, choisi conjointement.
- ✚ Le doctorant reçoit deux diplômes (un doctorat français et un Ph.D. québécois) sur lesquels on souligne que les diplômes ont été obtenus dans le cadre d'une cotutelle en mentionnant le nom de l'autre institution.
- ✚ De façon à permettre l'émission du diplôme dans chacun des deux établissements où est inscrit le doctorant, le registraire de chaque établissement transmet au registraire de l'autre établissement les résultats des activités suivies par le doctorant dans son propre établissement.

## 2. Conditions d'admissibilité (ÉTS) :

- ✚ La cotutelle doit résulter d'une collaboration déjà établie entre les départements, groupes de recherche ou programmes concernés **ou** entre les deux directeurs de recherche. On doit présenter, en annexe de l'entente :
  - ✚ un protocole institutionnel entre les départements, groupes de recherche ou programmes concernés des deux institutions;

**ou**

  - ✚ une lettre attestant d'activités de recherche conjointes entre les deux directeurs. Ces recherches doivent avoir fait l'objet de subventions où les deux chercheurs sont mentionnés ou de publications scientifiques où les deux directeurs de recherche sont coauteurs.
- ✚ La cotutelle exige des ressources financières importantes tant de la part de l'étudiant que des directeurs de recherche. Ainsi, ils doivent pouvoir assumer les coûts de transport et de séjour occasionnés par leurs déplacements annuels et les coûts liés à la soutenance de thèse (déplacement et séjour - d'au moins deux membres du jury). L'École ne défraie aucun des coûts liés à une cotutelle.

### 3. Procédures (ÉTS) :

✚ Les directeurs de recherche doivent préparer, avec l'étudiant, une proposition de convention de cotutelle qui comprend le plan de formation du doctorant (scolarité, séminaires, examen de synthèse, etc.). Le plan indique les activités respectives à faire dans chaque établissement et le moment de les faire. Le plan de formation et l'échéancier doivent être approuvés par le directeur du programme de doctorat en génie. Quatre règles doivent être respectées :

- ✚ le projet proposé doit rencontrer les objectifs et les exigences du programme d'études;
- ✚ l'examen de synthèse ou l'équivalent est obligatoire pour tous les étudiants;
- ✚ si des équivalences sont accordées, elles doivent respecter l'accord franco-qubécois sur la reconnaissance des diplômes;
- ✚ la présentation de la thèse et la procédure d'évaluation doivent être conformes aux règles en vigueur à l'ÉTS. Toute dérogation doit être approuvée au préalable par le Décanat des études.

✚ La période de résidence du doctorant à l'ÉTS doit être au minimum d'un tiers de la durée totale de la formation doctorale. Comme le projet de cotutelle est basé sur une durée de 4 ans, le doctorant doit être à l'ÉTS au moins quatre sessions à temps complet (consécutives ou non), le doctorant devrait partager ses séjours moitié moitié.

✚ Le doctorant doit être **officiellement admis** à l'ÉTS avec dossier déposé au Bureau du registraire. De plus, il doit satisfaire aux exigences du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur relativement aux étudiants étrangers et donc présenter un visa, un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) et une preuve d'assurance (maladie et hospitalisation) valides pour la durée du séjour. Il est entendu que si ces documents venaient à expiration en cours d'études, l'étudiant aura la responsabilité de représenter les mêmes pièces avant de pouvoir se réinscrire.

- ✚ Le doctorant doit s'inscrire à temps complet sans interruption à l'ÉTS et en France. Lorsqu'il n'est pas au Québec, il doit s'assurer que l'inscription à l'École est effectuée en bonne et due forme au début de chaque trimestre. Il ne sera pas facturé pour cette inscription.
- ✚ Le doctorant doit payer les droits de scolarité par session lorsqu'il séjourne à l'ÉTS. Étant donné que les droits de scolarité en France sont payables pour une année, il peut arriver que, pour une session où l'étudiant se trouve à l'ÉTS, les droits de scolarité soient déjà payés en France. Dans ce cas, conformément à l'entente-cadre de cotutelle, l'établissement français devrait créditer au doctorant la partie payée en double en France; il est du ressort de l'étudiant, le cas échéant, de faire les représentations appropriées.
- ✚ Le doctorant doit remplir le formulaire de convention de cotutelle (et son annexe, le cas échéant - Voir la section « Formulaire »). Il faut en faire valider le contenu au Décanat des études (auprès de M<sup>me</sup> Ninon Leduc) et auprès du directeur du programme de doctorat en génie **avant** de procéder aux impressions pour signature (voir le « Procédurier »).
- ✚ La signature du directeur de programme sur la convention de cotutelle signifie que le doctorant est admis définitivement dans le programme, que le programme d'études est approuvé et que le doctorant et les directeurs de recherche s'engagent à assumer les coûts occasionnés.
- ✚ La convention de cotutelle doit être déposée en six (6) exemplaires originaux au Décanat des études (à l'attention de M<sup>me</sup> Ninon Leduc) préférablement avant la fin de la première session d'inscription. Elle doit comporter au moins les signatures du doctorant, du directeur de recherche de l'ÉTS et du directeur de programme de doctorat de l'ÉTS. Le Décanat se charge de recueillir la signature du directeur des affaires académiques.

Si vous avez des questions sur ce programme, vous pouvez contacter :

Ninon Leduc  
Décanat des études  
(514) 396-8800, poste 7903  
courriel : [ninon.leduc@etsmtl.ca](mailto:ninon.leduc@etsmtl.ca)